

Projet de règlement grand-ducal modifiant

le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifié comme suit :

I. La lettre I) de la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant:

« I) du règlement grand-ducal du jj.mm.aaa sur le contrôle technique des véhicules routiers ; »

II. La lettre K) de la phrase introductive est remplacée par le libellé suivant:

« K) du règlement grand-ducal du jj.mm.aaa relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers;»

III. La rubrique 70, est modifiée comme suit :

a) une nouvelle infraction 08 est insérée après l'infraction 07 avec le libellé suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
70 - 08	- le ou les certificats de conformité européens, pour autant que le véhicule concerné en soit couvert***	24				

*** La présente disposition ne s'applique qu'aux véhicules immatriculés à partir du jj.mm.aaa . »

b) les anciennes infractions 08 à 12 sont renumérotées 09 à 13.

c) une nouvelle infraction 14 est insérée après l'infraction 13 renumérotée, avec le libellé suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
70 - 14	- le cas échéant, pour tout véhicule soumis au contrôle technique routier, le rapport du dernier contrôle technique routier	24 »				

d) les anciennes infractions 13 à 17 sont renumérotées 14 à 18.

IV. Les rubriques 92, 94 et 94bis sont abrogées.

V. La rubrique 98 est remplacée par le libellé suivant :

«

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
98 - 01	- Usage d'un véhicule routier non couvert par un certificat de contrôle technique valable				145	2
- 02	- Usage d'un véhicule routier soumis à					

	l'immatriculation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique non couvert par une vignette de conformité valable					145	2 »
--	--	--	--	--	--	-----	-----

VI. La rubrique 117 est renumérotée 117bis, avec le libellé suivant :

« **1. De la mise en circulation**

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
117bis - 01	- Engagement sur la voie publique sans prendre toutes les précautions utiles		49			
- 02	- Passage d'une partie de la voie publique à une autre sans prendre toutes les précautions utiles		49 »			

VII. La partie I. est remplacée par le libellé suivant :

«I. Règlement grand-ducal du jj.mm.aaa sur le contrôle technique des véhicules routiers

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
13 - 01	- Défaut d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises dans le cadre du contrôle technique routier				145	2
- 02	- Défaut d'exhiber aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises, dans le cadre du contrôle technique routier, les documents de bord du véhicule	24 »				

VIII. La partie K. est remplacée par le libellé suivant :

«K. Règlement grand-ducal du jj.mm.aaa relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi
		I	II	III	IV	

						<i>modifiée du 14 février 1955</i>
7						
- 01	- Défaut de certificat d'immatriculation luxembourgeois pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg				145	2
- 02	- Défaut d'une plaque rouge réglementaire valable pour un véhicule militaire en circulation, autre qu'un véhicule de l'Armée			74		
- 03	- Défaut de vignette de conformité valable pour un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique				145	2
10						
- 01	- Défaut d'informer le ministre en charge des Transports en cas de mise en circulation d'un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg				145	2
13						
- 01	- Défaut d'informer la SNCA dans les formes réglementaires en cas de cession, vente, exportation, destruction, de mise hors d'usage ou de mise hors circulation temporaire d'un véhicule routier immatriculé au Luxembourg			74		
- 02	- Défaut de faire inscrire dans le délai d'un mois la nouvelle adresse sur le certificat d'immatriculation dans le cadre d'un changement de résidence ou de siège social	24				
14						
- 01	- Défaut de soumettre au contrôle de conformité, un véhicule qui a été modifié ou transformé conformément à l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques				145	2
17						
- 01	- Utilisation d'un véhicule routier qui ne porte pas un numéro d'identification réglementaire*		49			
25						
- 01	- Défaut de plaque d'immatriculation réglementaire			74		
- 02	- Usage non autorisé d'une plaque d'immatriculation			74		
27						

- 01	- Lisibilité défaillante d'une plaque d'immatriculation ou d'identité		49			
- 02	- Apposition sur une plaque d'immatriculation ou d'identité de lettres, de numéros ou de signes non autorisés		49			
- 03	- Apposition sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur les plaques d'immatriculation ou d'identité		49			
29						
- 01	- Utilisation d'un véhicule qui n'est pas muni à l'arrière d'un signe distinctif national réglementaire		49			

* Les présentes dispositions ne sont pas applicables:

- aux motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers ayant été mis en circulation avant le 26 novembre 1975;
- aux autres véhicules routiers ayant été mis en circulation avant le premier octobre 1971.

32						
- 01	- Fixation non réglementaire d'une plaque d'immatriculation		49			
34						
- 01	- Usage non réglementaire d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge			74		
37						
- 01	- Usage d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ainsi que de leurs supports, non réglementaires			74		
- 02	- Lisibilité défaillante d'un signe distinctif particulier ou d'une plaque spéciale		49			
- 03	- Apposition sur un signe distinctif particulier ou une plaque spéciale de lettres, de numéros ou de signes non autorisés		49			
- 04	- Apposition sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur les signes distinctifs particuliers ou les plaques spéciales		49			
- 05	- Usage abusif ou multiplication de signes distinctifs particuliers ou de plaques spéciales			74		
38						

- 01	- Défaut de remettre à la SNCA les plaques rouges, le certificat d'identification afférent, ainsi que, le cas échéant, les fiches pour la mise en circulation internationale, dans les conditions réglementaires			74		
39						
- 01	- Usage de plaques rouges non réglementaires			74		
- 02	- Lisibilité défailante d'une plaque rouge		49			
- 03	- Apposition sur une plaque rouge de lettres, de numéros ou de signes non autorisés		49			
- 04	- Apposition sur un véhicule routier ou sur les accessoires dont il est, le cas échéant, équipé, des lettres, numéros ou signes susceptibles de donner lieu à confusion avec les inscriptions devant figurer sur les plaques rouges		49			
- 05	- Usage abusif ou multiplication de plaques rouges			74		
40						
- 01	- Défaut d'une fiche de mise en circulation internationale réglementaire dans le cadre de l'utilisation de plaques rouges en dehors du territoire luxembourgeois			74 »		

Article 2

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Sécurité intérieure et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

Le Ministre de la Justice

Félix BRAZ

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 élargi, pour tenir compte des modifications qu'il est prévu d'apporter dans le cadre de la réforme du contrôle technique.

La réforme du contrôle technique dont question a, entre autres, comme objet

- 1) d'intégrer des allègements dans le cadre légal relatif au contrôle technique pour parer à la congestion des stations de contrôle technique et pour aligner, dans la mesure du possible, la fréquence des contrôles nationaux aux dispositions européennes ; en effet, on constate que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime de loin plus contraignant dans ce domaine que nos pays voisins ;
- 2) d'adapter le cadre légal en vue de l'ouverture du contrôle technique automobile à la concurrence ;
- 3) d'abolir de manière générale l'obligation d'enregistrement de véhicules routiers ;
- 4) de transposer les trois directives formant le paquet « contrôle technique »¹ ;
- 5) de ré-agencer la loi de 1955 pour séparer les dispositions relatives au permis de conduire et à l'immatriculation.

En effet, l'adaptation du libellé des avertissements taxés aux changements des textes légaux et la nécessité de compléter le relevé par les infractions relatives aux nouvelles dispositions y ajoutées s'imposent comme corollaire à toute mise à jour de la législation routière.

Comme les modifications en question sont fonction des modifications proposées, un exposé des motifs spécifique pour commenter les changements du catalogue des avertissements taxés devient superflu.

¹ 1) directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE

2) directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules

3) directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union et abrogeant la directive 2000/30/CE

Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la réforme du contrôle technique.

Il convient de noter que le projet en question n'aura aucun impact financier sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s) :	Josiane PAULY, Conseiller de Gouvernement 1re classe
Téléphone :	24784948
Courriel :	josiane.pauly@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Réforme du contrôle technique Transposition en droit national du Paquet « contrôle technique »
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice Ministère de la Sécurité intérieure
Date :	14 juillet 2014



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA)
Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT)
Association des distributeurs Automobiles Luxembourgeois (ADAL)
Fédération des Garagistes du Grand-Duché de Luxembourg (FEGARLUX)

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- données générées par la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers ainsi que des opérations de réception et de contrôle technique
- Ministère du Développement durable et des Infrastructures et la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) en sa qualité de sous-traitant

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Information pas disponible à ce stade.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

L'obligation de passer avec son véhicule au contrôle technique s'applique aussi bien aux hommes et qu'aux femmes, propriétaires d'un véhicule routier.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)